

« *Marcelis et Guillemyn, notaires associés* » Sprl
Siège : B-1000 Bruxelles, rue Joseph Stevens, 7, 24^{ème} étage.
RPM Bruxelles : 0897.073.024

« **COFINIMMO** »

Société anonyme

Société immobilière réglementée publique de droit belge
Boulevard de la Woluwe, 58 à Woluwe-Saint-Lambert (1200 Bruxelles)
TVA BE 0.426.184.049 RPM Bruxelles

**AUGMENTATION DU CAPITAL PAR CAPITAL AUTORISÉ
PAR VOIE D'APPORT EN NATURE DE CREANCES
MODIFICATIONS DES STATUTS
POUVOIRS D'EXECUTION**

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,

Le vingt-neuf avril,

Devant Nous, Maître Louis-Philippe Marcelis, notaire associé de résidence à Bruxelles exerçant sa fonction dans la société privée à responsabilité limitée « MARCELIS & GUILLEMYN, NOTAIRES ASSOCIÉS », ayant son siège social à B-1000 Bruxelles, rue Joseph Stevens 7, 24^{ème} étage, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise TVA BE 0897.073.024 / RPM Bruxelles,

A B-1200 Woluwé-Saint-Lambert, boulevard de la Woluwe, 58,

S'est réuni le Conseil d'administration de la société anonyme « COFINIMMO » (TVA BE 0 426 184 049 RPM Bruxelles), société anonyme, société immobilière réglementée publique de droit belge, ayant son siège social à 1200 Bruxelles, Boulevard de la Woluwe 58, ci-après la « Société ».

Constituée sous la forme d'une société anonyme suivant acte reçu par Maître André NERINCX, Notaire ayant résidé à Bruxelles, le vingt-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du vingt-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre sous le numéro 891-11, agréée en tant que Sicaif immobilière de droit belge depuis le premier avril mil neuf cent nonante-six.

Agréée en tant que Société immobilière réglementée publique de droit belge le vingt-sept août deux mille quatorze.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant procès-verbal du notaire Louis-Philippe MARCELIS, dressé en date du 3 avril 2019 (conversions d'actions privilégiées en actions ordinaires), en cours de publication aux annexes au Moniteur belge.

Ouverture de la séance

La séance est ouverte à _____ heures sous la présidence

de Monsieur HANIN Jean-Pierre, ci-après plus amplement nommé.

Convocations

La présente réunion du Conseil d'administration a été dûment convoquée et la liste des Administrateurs présents ou représentés est reprise ci-après.

Quorum

Sont ici présents ou représentés, les huit administrateurs suivants :

- Monsieur van RIJCKEVORSEL Jacques, Administrateur et Président du Conseil d'Administration, né à Uccle, le 24 mai 1950 (titulaire de la carte d'identité numéro 592-1846856-57), domicilié à B-1300 Wavre, avenue des Huit Bonniers 100.

Ici représenté par monsieur HANIN Jean-Pierre, ci-après plus amplement nommé, agissant aux termes d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée.

- Monsieur HANIN Jean-Pierre, Administrateur-délégué, né à Ixelles le 1er août 1966 (titulaire de la carte d'identité numéro 592-7204208-02), domicilié à B-1180 Uccle, avenue Hamoir 64.

Ici présent.

- Madame ROELS Françoise, Administrateur-directeur, née à Gand le 6 septembre 1961, (titulaire de la carte d'identité numéro 592-0998204-58), domiciliée à B-1200 Woluwe-Saint-Lambert, avenue Prekelinden 156.

Ici présente.

- Monsieur KOTARAKOS Jean, Administrateur-directeur, né à Uccle le 20 février 1973 (titulaire de la carte d'identité numéro 592-7318840-77), domicilié à B-1640 Sint-Genesius-Rode, Schildknaaplaan 32.

Ici présent.

- Monsieur de WALQUE Xavier, Administrateur, né à Etterbeek le 14 janvier 1965, (titulaire de la carte d'identité numéro 592-0180279-37) domicilié à B-3080 Tervuren, Jan Van Boendalelaan 2c.

Ici représenté par Madame ROELS Françoise, prénommée, agissant aux termes d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée.

- Madame ARCHER épouse TOPER Inès, Administrateur, née à Paris, 12^{ème} arrondissement (France), le 19 octobre 1957, (titulaire de la carte d'identité française numéro 131092202488), domiciliée en France à 92200 Neuilly-sur-Seine, boulevard du Commandant Charcot 57.

Ici représentée par Monsieur KOTARAKOS Jean, prénommé, agissant en vertu d'une procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée.

- Madame **SCALAIS, Cécile**, Administrateur, née à Gosselies, le 25 décembre 1955 (titulaire de la carte d'identité numéro 591-7765068-29), domicilié à B-1190, Berkendael 95.

Ici présente.

- Madame **VAN DEN EYNDE Kathleen**, Administrateur, née à Brussegem, le 8 avril 1962, (titulaire de la carte d'identité numéro 591-2667343-42), domiciliée à B-1785 Merchtem, Linthoutstraat 5a.

Ici représentée par Madame SCALAIS Cécile, prénommée, agissant aux termes d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée.

Constatation

En conséquence, le conseil d'administration, constate et Nous requiert d'acter que huit administrateurs sur douze sont présents ou valablement représentés, que le quorum statutaire est atteint et qu'il est valablement constitué pour délibérer et prendre toutes décisions.

Rappel

A. Suivant procès-verbal dressé par le notaire Louis-Philippe Marcelis, soussigné, le 1^{er} février 2017, publié par extraits aux annexes au Moniteur belge du 17 février suivant, sous le numéro 17026097, l'Assemblée générale des Actionnaires a donné au conseil d'administration, pour une durée de cinq ans à compter de la publication dudit procès-verbal à l'annexe au Moniteur belge, l'autorisation d'augmenter le capital social à concurrence d'un montant maximal de :

1^o) de un milliard cent vingt-sept millions d'euros (€ 1.127.000.000,00-) si l'augmentation de capital à réaliser, est une augmentation de capital par souscription en espèces,

- soit, avec possibilité d'exercice du droit de souscription préférentielle des actionnaires de la Société, tel que prévu aux articles 592 et suivants du Code des sociétés,
- soit, incluant un droit d'allocation irréductible pour les actionnaires de la Société, tel que prévu à l'article 26, §1 de la Loi du 12 mai 2014 relative aux Sociétés Immobilières Réglementées, et de

2^o) deux cent vingt-cinq millions d'euros (€ 225.000.000,00-) pour toutes autres formes d'augmentation de capital non visées au point 1^o) ci-dessus ;

étant entendu qu'en tout cas, le capital social ne pourra jamais être augmenté dans le cadre du capital autorisé au-delà de un milliard cent vingt-sept millions d'euros (€ 1.127.000.000,00-) au total, pendant la période de cinq ans à compter de la publication de la décision, et ce, aux

conditions suivantes, telles que prévues à l'article 6.2 nouveau des statuts résultant des résolutions de la même Assemblée, à savoir :

« 6.2 Capital autorisé.

Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant maximal de :

1°) de un milliard cent vingt-sept millions d'euros (€ 1.127.000.000,00-) si l'augmentation de capital à réaliser, est une augmentation de capital par souscription en espèces,

- soit, avec possibilité d'exercice du droit de souscription préférentielle des actionnaires de la Société, tel que prévu aux articles 592 et suivants du Code des sociétés,*
- soit, incluant un droit d'allocation irréductible pour les actionnaires de la Société, tel que prévu à l'article 26, §1 de la Loi du 12 mai 2014 relative aux Sociétés Immobilières Réglementées, et de*

2°) deux cent vingt-cinq millions d'euros (€ 225.000.000,00-) pour toutes autres formes d'augmentation de capital non visées au point 1°) ci-dessus ;

étant entendu qu'en tout cas, le capital social ne pourra jamais être augmenté dans le cadre du capital autorisé au-delà de un milliard cent vingt-sept millions d'euros (€ 1.127.000.000,00-) au total, pendant la période de cinq ans à compter de la publication de la décision ;

aux dates et suivant les modalités à fixer par le conseil d'administration, conformément à l'article 603 du Code des Sociétés. En cas d'augmentation de capital accompagnée du versement ou de la comptabilisation d'une prime d'émission, seul le montant porté au capital sera soustrait du montant restant utilisable du capital autorisé.

Cette autorisation est conférée pour une durée de cinq ans à dater de la publication du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} février 2017.

Lors de toute augmentation de capital, le conseil d'administration fixe le prix, la prime d'émission éventuelle et les conditions d'émission des actions nouvelles, à moins que l'assemblée générale n'en décide elle-même.

Les augmentations de capital ainsi décidées par le conseil d'administration peuvent être effectuées par souscription en espèces ou apports en nature dans le respect des dispositions légales ou par incorporation de réserves ou de primes d'émission, avec ou sans création de titres nouveaux, les augmentations pouvant donner lieu à l'émission d'Actions Ordinaires ou d'Actions Privilégiées. Ces augmentations de capital peuvent également se faire par l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription – attachés ou non à une autre valeur mobilière - pouvant donner lieu à la création d'Actions Ordinaires ou d'Actions Privilégiées.

Le conseil d'administration n'est habilité à supprimer ou limiter le droit de préférence des actionnaires, en ce compris en faveur de personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales, que (i) dans les limites fixées au point 1°) du premier alinéa du présent article, et (ii) pour autant qu'un droit d'allocation irréductible soit accordé aux actionnaires existants lors de l'attribution des nouveaux titres. Ce droit d'allocation

irréductible répond aux conditions fixées par la réglementation SIR et l'article 6.4 des statuts.

Il ne doit pas être accordé en cas d'apport en numéraire dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel, dans les circonstances prévues à l'article 6.4 des statuts.

Les augmentations de capital par apport en nature sont effectuées conformément aux conditions prescrites par la réglementation SIR et aux conditions prévues à l'article 6.4 des statuts. De tels apports peuvent également porter sur le droit de dividende dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel.

Lorsque les augmentations de capital décidées en vertu de ces autorisations comportent une prime d'émission, le montant de celle-ci, après imputation éventuelle des frais, est affecté à un compte indisponible dénommé « prime d'émission » qui constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la réduction du capital, sous réserve de son incorporation au capital. »

B. A ce jour, il a été fait usage deux fois de ladite autorisation, à savoir :

B.1. une première fois dans le cadre d'une augmentation de capital par voie d'apport en nature de droits de dividende dans le cadre d'un dividende optionnel pour un montant de dix-sept millions cent trente-et-un mille quatre cent dix-neuf euros soixante cents (€ 17.131.419,60-) (accompagnée d'une prime d'émission de seize millions huit mille sept cent septante-et-un euros quatre-vingt-cinq cents (€ 16.008.771,85-), augmentation de capital dont la réalisation définitive a été constatée dans un procès-verbal dressé par le notaire Louis-Philippe Marcelis, soussigné le 1^{er} juin 2017, publié par extraits aux annexes au Moniteur belge du 5 juillet suivant, sous le numéro 17095622 ;

B.2. une seconde fois dans le cadre d'une augmentation de capital par souscription publique en espèces avec suppression du droit de préférence et attribution d'un droit d'allocation irréductible aux actionnaires existants, à concurrence d'un montant de quatre-vingt-huit millions douze mille cinq cent trente euros nonante-cinq cents (€ 88.012.530,95-) (accompagnée d'une prime d'émission de soixante-quatre millions cent quatre-vingt-deux mille quatre cent soixante-sept euros septante-quatre cents (€ 64.182.476,74-) ; augmentation de capital dont la réalisation définitive a été constatée dans un procès-verbal dressé par le notaire Louis-Philippe Marcelis, soussigné le 2 juillet 2018, publié par extraits aux annexes au Moniteur belge du 3 août suivant, sous le numéro 18120992 et dans un procès-verbal dressé par ledit notaire le 26 septembre 2018, publié par extraits aux annexes au Moniteur belge du 16 octobre suivant, sous le numéro 18151856 ;

De sorte que le montant encore disponible du capital autorisé à la date de ce jour est de

1°) *un milliard vingt-et-un millions huit cent cinquante-six mille quarante-neuf euros quarante-cinq cents (€ 1.021.856.049,45-), si l'augmentation de capital à réaliser, est une augmentation de capital par souscription en espèces,*

- *soit, avec possibilité d'exercice du droit de souscription préférentielle des actionnaires de la Société, tel que prévu aux articles 592 et suivants du Code des sociétés,*
- *soit, incluant un droit d'allocation irréductible pour les actionnaires de la Société, tel que prévu à l'article 26, §1 de la Loi du 12 mai 2014 relative aux Sociétés Immobilières Réglementées, et de*

2°) *deux cent sept millions huit cent soixante-huit mille cinq cent quatre-vingts euros quarante cents (€ 207.868.580,40-) pour toutes autres formes d'augmentation de capital non visées au point 1°) ci-dessus.*

C. En suite du dernier acte ayant eu un effet sur le capital et/ou sa représentation, étant un procès-verbal dressé par le notaire soussigné le 3 avril 2019 (constatation des conversions d'actions privilégiées du 1^{er} trimestre deux mille dix-neuf), en cours de publication aux annexes au Moniteur belge actant la conversion d'actions privilégiées en actions ordinaires pour la période du 22 au 31 mars 2019, le capital social, est fixé à un milliard deux cent trente-deux millions cent septante-six mille septante-six euros trente-quatre cents (€ 1.232.176.076,34,-) et est divisé en vingt-deux millions neuf cent nonante-trois mille deux cent quarante-huit (22.993.248) Actions sans désignation de valeur nominale entièrement libérées qui en représentent chacune une part égale, à savoir vingt-deux millions trois cent douze mille six cent quarante-cinq (22.312.645) Actions Ordinaires, trois cent nonante-cinq mille onze (395.011) Actions Privilégiées «P1» et deux cent quatre-vingt-cinq mille cinq cent nonante-deux (285.592) Actions Privilégiées «P2 ».

D. L'article 588, alinéa 1 dudit Code prévoit que la seule décision d'augmentation du capital prise par le conseil d'administration, doit être constatée par un acte authentique, qui fait l'objet d'un dépôt au greffe conformément à l'article 75 dudit Code.

E. Les objectifs poursuivis par l'assemblée générale dans le cadre de l'autorisation de faire usage du capital autorisé, sont "*comme par le passé, de permettre à la société Cofinimmo de réagir rapidement avec flexibilité à toutes opportunités et à toutes propositions d'apport en espèces ou en nature qui correspondent aux critères mentionnés dans son objet social (article 3 des statuts). La technique du capital autorisé est en effet de nature à permettre à la société d'effectuer rapidement des opérations sur le capital en saisissant les opportunités de concours financiers qui pourraient s'offrir à elle au cours des cinq prochaines années. En raison de sa flexibilité, cette technique peut donc faciliter la poursuite de la politique de croissance suivie avec succès par le Conseil d'Administration depuis de nombreuses années.*"

F. Le conseil d'administration considère que la proposition d'augmenter le capital par apport en nature dans le cadre du capital

autorisé visée à l'ordre du jour ci-dessus est conforme aux objectifs poursuivis par l'assemblée générale dans le cadre de l'autorisation de faire usage du capital autorisé qui lui a été donnée, en ce que le produit de l'opération permettrait notamment de réduire le ratio d'endettement de la Société et de poursuivre sa croissance en continuant à augmenter la taille de son portefeuille immobilier, et que, par conséquent le conseil d'administration estime que l'augmentation de capital poursuivie est dans l'intérêt de la Société.

Le conseil d'administration considère également que l'Opération (telle que visée au point 3 de l'ordre du jour) est dans l'intérêt de la Société.

G. L'augmentation de capital à l'ordre du jour, prévue dans le cadre du capital autorisé, n'entraîne pas de suppression ni de réduction de droit préférentiel de souscription, ni l'application d'un droit d'allocation prioritaire.

CECI RAPPELE, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Ordre du jour

Le Conseil d'administration nous requiert d'acter qu'il a été convoqué avec l'ordre du jour suivant en vue d'une augmentation de capital dans le cadre du capital autorisé :

Titre A.

Augmentation de capital dans le cadre du capital autorisé par apport en nature de créances

1. Rapports préalables quant à l'apport en nature de créances.

1.1. Rapport du commissaire de la présente société, étant la société civile ayant emprunté la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée DELOITTE, Réviseurs d'entreprises (TVA BE 0429.053.863/RPM Bruxelles), ayant son siège social à B-1930 Zaventem, Aéroport International, Gateway Building, 1J, (0429.053.863 RPM Bruxelles), représentée aux fins de l'exercice de son mandat par Monsieur Rik NECKEBROECK, réviseur d'entreprises, sur l'apport ci-après décrit, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération attribuée en contrepartie.

1.2. Rapport spécial du conseil d'administration établi conformément à l'article 602, alinéa 1 du Code des sociétés et à l'article 26, §2 de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées mentionnant l'identité de celui qui fait l'apport et exposant l'intérêt que présentent pour la société COFINIMMO l'apport en nature et l'augmentation de capital, dont question ci-après, et dont les conclusions ne diffèrent pas de celles du commissaire.

2. Apport en nature de créances - augmentation de capital.

2.1. Proposition d'apport par la société de droit néerlandais SECUFUND REAL ESTATE NEDERLAND B.V., ayant son siège social à NL-5600 BA Best, Steenovenseweg 1B, inscrite au registre du commerce des Pays-Bas sous le numéro 73814245 et immatriculée au registre des personnes morales (personnes morales étrangères), sous le numéro d'entreprise bis 0725.766.272 ; ci-après l' « **Apporteur** » d'une part, d'une créance que ladite société détient envers la Société, par suite de la vente à cette dernière de la totalité des mille actions existantes de la société anonyme GECARE 1, ayant son siège social à B-1200 Woluwé-Saint-Lambert, boulevard de la Woluwe, 58, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises, sous le numéro 0720.629.826/RPM Bruxelles, ci-après « **GECARE 1** » ; et d'autre part, d'une créance que l'Apporteur détient envers GECARE 1 par suite du prêt consenti à cette dernière afin de lui permettre d'acquérir deux maisons de repos sises en Allemagne, l'une à D-74867 Neunkirchen, Aussicht 2, dénommée « *Pflegewohnpark Glück im Winkel* » et l'autre à D-85049 Ingolstadt, Östliche Ringstraat, 12, dénommée « *Matthäus-Stift der Diakonie* » ; avec effet à la date de ce jour, à la Société ;

2.2. Proposition de fixer la valeur conventionnelle globale de l'apport à **vingt-cinq millions trois cent vingt-cinq mille deux cent dix-neuf euros (€ 25.325.219,00-)**.

2.3. Proposition de rémunérer ledit apport par l'attribution d'actions ordinaires nouvelles, émises à un prix d'émission égal à la moyenne des cours de clôture de l'action ordinaire de la Société sur le marché Euronext Brussels pendant les cinq (5) jours ouvrables précédant la date de l'Augmentation de Capital par Apport en Nature, diminuée (i) du montant du dividende proposé par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale pour l'exercice social 2018 calculé *pro rata temporis* pour la période entre le 2 juillet 2018 et le 31 décembre 2018 (à savoir deux euros septante-six cents (€ 2,76-) bruts par action), (ii) du montant des dividendes pour l'exercice social 2019 calculé *pro rata temporis* pour la période entre le 1^{er} janvier 2019 et la date de l'Augmentation de Capital par Apports en Nature (tels que déterminés sur la base des dernières prévisions de dividendes publiées par la Société à cette date, à savoir une provision de dividende brut de cinq euros soixante cents (€ 5,60-) par action pour l'ensemble de l'exercice 2019, soit un euros quatre-vingt-un cents (€ 1,81-) bruts par action pour la période entre le 1^{er} janvier et la date de l'Augmentation de Capital par Apports en Nature) et (iii) d'une décote de cinq pour cent (5%), ci-après le « **Prix d'Emission** ».

Conformément aux dispositions applicables de la réglementation SIR (article l'article 26, § 2 de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées), le prix d'émission des nouvelles actions ordinaires de COFINIMMO à émettre en rémunération de l'apport ne peut être inférieur à la valeur la plus faible entre (a) une Valeur nette d'inventaire ne datant pas de plus de quatre mois avant la date du

présent Acte des apports et (b) la moyenne des cours de clôture des trente jours calendrier précédant cette même date.

Les actions ordinaires nouvelles à émettre seront identiques aux actions ordinaires existantes, sans mention de valeur nominale, émises au pair comptable; les nouvelles actions seront émises intégralement libérées, en ce compris la prime d'émission.

Les actions nouvelles seront émises sous la forme dématérialisée.

2.4. Proposition de n'augmenter le capital social qu'à concurrence d'un montant correspondant à la somme du nombre d'actions émises en rémunération de l'apport multiplié par cinquante-cinq euros cinquante-huit cents (€ 53,588605-) (montant correspondant au pair comptable des actions existant actuellement).

2.5. Proposition d'affecter, le solde de la valeur conventionnelle globale de l'apport, à un compte indisponible à l'égal du capital et comme tel ne pouvant être réduit ou supprimé sous réserve de son incorporation au capital, que dans les conditions prévues par la loi pour les réductions de capital.

3. Réalisation effective de l'apport, adoption des conditions ainsi que des modalités de l'apport, attribution des actions nouvelles.

4. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation du capital.

Titre B.

Modifications des statuts.

Proposition en cas d'adoption des propositions du titre A ci-dessus de modifier en conséquence l'article 6 et le TITRE VIII - HISTORIQUE DU CAPITAL ET DE SA REPRESENTATION des statuts relatif au capital.

Titre C.

Pouvoirs d'exécution.

Proposition de conférer tous pouvoirs d'exécution, notamment à deux membres du Comité de Direction de la Société agissant conjointement et notamment ceux de comparaître au nom du conseil d'Administration de la Société à l'acte authentique à intervenir et qui aurait pour objet de compléter la description de l'apport en cas d'erreur ou omission.

Après la lecture de l'ordre du jour, et avant de passer à la délibération et à la prise de décision, chaque membre du conseil d'administration déclare n'avoir, directement ou indirectement, aucun intérêt opposé de nature patrimoniale, au sens de l'article 523 du Code des sociétés, aux décisions à prendre par le conseil d'administration lors de cette réunion.

Résolutions.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés formant le conseil d'administration de la Société, et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs votants ; en cas de parité des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante, conformément à l'article 12 des statuts de la Société.

Le projet du procès-verbal a été approuvé par la FSMA.

Le conseil d'administration aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

Titre A.

Augmentation de capital dans le cadre du capital autorisé par apport en nature de créances.

1. Rapports préalables quant à l'apport en nature d'actions.

Le président est dispensé de donner lecture des rapports établis en application de l'article 602 du Code des Sociétés, à savoir :

1.1. Rapport du commissaire de la présente société, étant la société coopérative à responsabilité limitée DELOITTE, Réviseurs d'entreprises (TVA BE 0429.053.863/RPM Bruxelles), ayant son siège social à B-1930 Zaventem, Aéroport International, Gateway Building, 1J, (0429.053.863 RPM Bruxelles), représentée aux fins de l'exercice de son mandat par Monsieur Rik Neckebroek, sur l'apport ci-après décrit, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération attribuée en contrepartie. Le président est dispensé de donner lecture du rapport du commissaire établi en application de l'article 602 du Code des sociétés. Les membres présents du conseil d'administration de la Société déclarent avoir parfaite connaissance du contenu de ce rapport pour en avoir reçu une copie préalablement aux présentes.

Les conclusions du rapport du commissaire sont reprises textuellement ci-après :

« 7. Conclusion du commissaire

Conformément à l'article 602 du Code des sociétés, nous présentons notre rapport à l'assemblée générale extraordinaire dans le cadre de notre mission de commissaire, pour laquelle nous avons été désignés le 4 mars 2019.

7.1. Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle de l'aperçu des biens à apporter, comme repris dans le projet de rapport spécial de l'organe de gestion et établi sur la base de la méthodes d'évaluation retenues par les parties le 26 avril 2019 de la société Cofinimm SA (ci-après « Aperçu »). La rémunération de l'apport en nature se compose de 238 984 actions de la société Cofinimm SA, sans mention de valeur nominale.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

- *la description de chaque apport en nature répond aux conditions de précision et de clarté de la norme IRE,*
- *la méthode d'évaluation est justifiée du point de vue de l'économie d'entreprise.*
- *l'Aperçu du 26 avril 2019, par Secufund Real Estate Nederland BV et pour le montant de 25 325 219 EUR dans tous les éléments significatifs, a été établi conformément aux méthodes de valorisation décrites et utilisées ci-dessus,*
- *la méthode d'évaluation retenue par les parties conduit à une valeur d'apport qui correspond au moins au nombre et au pair comptable (majoré de la prime d'émission) des actions qui seront attribuées en contrepartie, majorés des autres éléments des fonds propres à la suite de cette opération, de sorte que l'apport en nature, dans tous les éléments significatifs, n'a pas été surévalué. Nous ne nous prononçons pas sur la valeur des actions qui seront attribuées en contrepartie.*

7.2. Fondement de notre opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les normes belges relatives au contrôle des apports en nature et les normes internationales d'audit (ISA). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relatives à l'audit de l'Aperçu » de notre rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit de l'Aperçu en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de la société, les explications et informations requises pour notre mission.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

7.3. Paragraphe d'observation – Méthode(s) d'évaluation

Nous attirons l'attention sur l'Aperçu qui a été établi par l'organe de gestion de la société afin de satisfaire aux exigences du Code des sociétés. Il est par conséquent possible que l'Aperçu ne convienne pas à un autre but.

7.4. Autres points

Enfin, nous vous rappelons que conformément aux normes d'audit de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, notre mission d'audit ne consiste pas à se prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

7.5. Responsabilité de l'organe de gestion relative à l'Aperçu

L'organe de gestion est responsable de l'établissement de l'Aperçu. Conformément à l'article 602 du Code des sociétés, l'organe de gestion est responsable de la description et de l'évaluation des biens à apporter, ainsi que de la détermination de la rémunération attribuée en contrepartie. L'organe de gestion est également responsable de la mise en œuvre du contrôle interne qu'il juge nécessaire pour l'établissement de cet Aperçu, l'évaluation et la rémunération attribuée en contrepartie, afin qu'il ne contienne pas d'anomalies résultant d'une fraude ou d'erreurs.

Lors de l'établissement de l'Aperçu, il incombe à l'organe de gestion d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, à fournir, le cas échéant, des

informations relatives à la continuité d'exploitation et à appliquer l'hypothèse de continuité d'exploitation.

7.6. Responsabilité du réviseur d'entreprises relative au contrôle de l'Aperçu

Notre responsabilité est d'émettre un rapport sur l'identification et la description des biens qui sont apportés, de même que sur la méthode d'évaluation utilisée par l'organe de gestion, afin de vérifier si les déterminations de valeur auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie de l'apport, pour que l'apport en nature ne soit pas surévalué. Nous ne nous prononçons cependant pas sur le caractère légitime et équitable de l'opération (« no fairness opinion »).

Nos objectifs sont d'obtenir une assurance raisonnable concernant la question de savoir si l'Aperçu est surévalué, dans tous les éléments significatifs, en conséquence d'une fraude ou d'erreurs, ainsi que d'émettre un rapport contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute surévaluation significative existante. Les surévaluations peuvent provenir d'une fraude ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises ensemble ou individuellement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs prennent en se fondant sur cet Aperçu.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et à la norme IRE spécifique de 2001 et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'Aperçu comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent d'une fraude ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'erreurs, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou, le cas échéant, le contournement du contrôle interne ;
- le cas échéant nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité ;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe de gestion, de même que des informations fournies les concernant ;
- le cas échéant, nous concluons que l'application par l'organe de gestion de l'hypothèse de continuité lors de l'évaluation est appropriée ;

- nous concluons, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence d'une incertitude significative liée à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur l'évaluation en application de l'hypothèse de continuité. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les annexes de l'Aperçu au sujet de cette incertitude ou, si ces annexes ne sont pas adéquates, de modifier notre opinion. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire à ce que l'hypothèse de continuité ne soit plus justifiée.
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'Aperçu, et évaluons si l'Aperçu reflète les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'il correspond, dans tous les éléments significatifs, aux méthodes d'évaluation.

Nous communiquons à l'organe de gestion notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les observations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Zaventem, le 26 avril 2019

Le commissaire

(signé)

DELOITTE Réviseurs d'Entreprises

SC s.f.d. SCRL

Représentée par Rik Neckebroek. »

1.2. Rapport spécial du conseil d'administration de la Société établi conformément à l'article 602, alinéa 1 du Code des sociétés et à l'article 26, §2 de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées, mentionnant l'identité de celui qui fait l'apport et exposant l'intérêt que présentent pour la Société l'apport en nature et l'augmentation de capital, dont question ci-après, et dont les conclusions ne diffèrent pas de celles du commissaire.

Le président donne lecture du projet de rapport spécial du conseil d'administration de la Société et le conseil d'administration discute de ce projet de rapport.

Vote.

Le rapport du conseil d'administration de la Société établi conformément à l'article 602, alinéa 1 du Code des sociétés et à l'article 26, §2 de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées est adopté par le conseil d'administration à l'unanimité des voix.

Un exemplaire de chacun de ces rapports (deux pièces) demeurera ci-annexé après avoir été paraphé et signé "ne varietur" par les comparants et Nous, Notaire, afin de faire partie intégrante du présent acte et d'être déposés au greffe du tribunal de l'Entreprise de Bruxelles,

en même temps qu'une expédition du présent acte.

2. Apport en nature de créances - augmentation de capital.

2.1. Décision d'approuver l'apport.

Le conseil d'administration de la Société, agissant en vertu de l'article 6.2 des statuts, étant le capital autorisé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 1^{er} février 2017, publié par extraits aux annexes au Moniteur belge du 17 février suivant, sous le numéro 17026097, décide d'approuver l'apport selon les modalités suivantes à la Société, par la société de droit néerlandais SECUFUND REAL ESTATE NEDERLAND B.V., ayant son siège social à NL-5600 BA Best, Steenovenseweg 1B, inscrite au registre du commerce des Pays-Bas sous le numéro 73814245 et immatriculée au registre des personnes morales (personnes morales étrangères), sous le numéro d'entreprise bis 0725.766.272; ci-après l'« **Apporteur** » d'une part, d'une créance que ladite société détient envers la Société, par suite de la vente à cette dernière de la totalité des mille actions existantes de la société anonyme GECARE 1, ayant son siège social à B-1200 Woluwé-Saint-Lambert, boulevard de la Woluwe, 58, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises, sous le numéro 0720.629.826/RPM Bruxelles, ci-après « **GECARE 1** » ; et d'autre part, d'une créance que l'Apporteur détient envers GECARE 1 par suite du prêt consenti à cette dernière afin de lui permettre d'acquérir deux maisons de repos sises en Allemagne, l'une à D-74867 Neunkirchen, Aussicht 2, dénommée « *Pflegewohnpark Glück im Winkel* » et l'autre à D-85049 Ingolstadt, Östliche Ringstraat, 12, dénommée « *Matthäus-Stift der Diakonie* » », à la Société.

Vote.

Cette résolution est adoptée pour le conseil d'administration à l'unanimité des voix.

2.2. Fixation de la valeur conventionnelle de l'apport.

Le conseil d'administration décide de fixer la valeur conventionnelle des créances ainsi apportées à la somme de **vingt-cinq millions trois cent vingt-cinq mille deux cent dix-neuf euros (€ 25.325.219,00-)**.

Vote.

Cette résolution est adoptée par le conseil d'administration à l'unanimité des voix.

2.3. Rémunération de l'apport en actions nouvelles de la Société.

Le conseil d'administration de la Société, agissant en vertu de l'article 6.2 des statuts, étant le capital autorisé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 1^{er} février 2017, publié par extraits aux annexes au Moniteur belge du 17 février suivant, sous le numéro 17026097, décide de rémunérer l'apport par l'attribution de deux-cent trente-huit mille neuf cent quatre-vingt-quatre (238.984) actions ordinaires nouvelles, identiques aux actions existantes, sans mention de valeur nominale, émises au pair comptable, avec participation aux résultats à compter du 1^{er} janvier 2019 (coupon numéro

35) outre un droit à un dividende pour l'exercice social 2018 calculé *prorata temporis* pour la période entre le 2 juillet 2018 et le 31 décembre 2018 (coupon numéro 34); les nouvelles actions seront émises intégralement libérées, en ce compris la prime d'émission.

Les nouvelles actions sont émises intégralement libérées, en ce compris la prime d'émission, étant précisé que ce nombre d'actions nouvelles est déterminé suivant le calcul figurant dans le rapport du commissaire, ayant abouti à déterminer le Prix d'Emission, à savoir : un prix égal à la moyenne des cours de clôture de l'action ordinaire de la Société sur le marché Euronext Brussels pendant les cinq (5) jours ouvrables précédant la date du présent Acte (soit du 18 avril 2019 au 26 avril 2019), diminuée (i) du montant du dividende proposé par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale pour l'exercice social 2018 calculé *prorata temporis* pour la période entre le 2 juillet 2018 et le 31 décembre 2018 (à savoir deux euros septante-six cents (€ 2,76-) bruts par action), (ii) du montant des dividendes pour l'exercice social 2019 calculé *prorata temporis* pour la période entre le 1^{er} janvier 2019 et la date du présent Acte (tels que déterminés sur la base des dernière prévisions de dividendes publiées par la Société à cette date, à savoir une provision de dividende brut de cinq euros soixante cents (€ 5,60-) par action pour l'ensemble de l'exercice 2019, soit un euro quatre-vingt-un cents (€ 1,81-) bruts par action pour la période entre le 1^{er} janvier et la date du présent Acte et (iii) d'une décote de cinq pour cent (5%), ce qui donne comme résultat **cent cinq euros nonante-sept cents (€105,97-)** par action ; ci-après le « **Prix d'Emission** ».

Les actions nouvelles sont émises sous la forme dématérialisée.

Conformément aux dispositions applicables de la réglementation SIR (article l'article 26, § 2 de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées), le prix d'émission des nouvelles actions ordinaires émises en rémunération de l'apport n'est pas inférieur à la valeur la plus faible entre (a) une Valeur nette d'inventaire ne datant pas de plus de quatre mois avant la date du présent Acte et (b) la moyenne des cours de clôture des trente jours calendrier précédant cette même date ; dès lors que la valeur nette d'inventaire s'établit à € 90,71 au 31 décembre 2018 et la moyenne des cours de bourse des 30 derniers jours s'élève à cent dix-sept euros nonante-neuf cents (€ 117,99-).

Vote.

Cette résolution est adoptée par le conseil d'administration, à l'unanimité des voix.

2.4. Approbation de l'augmentation de capital.

Le conseil d'administration de la Société, agissant en vertu de l'article 6.2 des statuts, étant le capital autorisé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 1^{er} février 2017, publié par extraits aux annexes au Moniteur belge du 17 février suivant, sous le numéro 17026097, décide d'augmenter le capital social à concurrence d'un montant correspondant à la somme du nombre d'actions émises en

rémunération des apports, soit deux-cent trente-huit mille neuf cent quatre-vingt-quatre (238.984) actions multiplié par cinquante-cinq euros cinquante-huit cents (€ 53,588605-) (montant correspondant au pair comptable des actions existant actuellement), soit une augmentation de capital de douze millions huit cent six mille huit cent dix-neuf euros dix cents (€ 12.806.819,10-), ayant pour effet de porter le capital social de un milliard deux cent trente-deux millions cent septante-six mille septante-six euros trente-quatre cents (€ 1.232.176.076,34,-) à un milliard deux cent quarante-quatre millions neuf cent quatre-vingt-deux mille huit cent nonante cinq euros quarante-quatre cents (€ 1.244.982.895,44-).

Vote.

Cette résolution est adoptée par le conseil d'administration à l'unanimité des voix.

2.5. Affectation au compte "Prime d'émission".

Le conseil d'administration de la Société, agissant en vertu de l'article 6.2 des statuts, étant le capital autorisé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 1^{er} février 2017, publié par extraits aux annexes au Moniteur belge du 17 février suivant, sous le numéro 17026097, décide d'affecter le solde de la valeur conventionnelle globale de l'apport, soit une somme de douze millions cinq cent dix-huit mille trois cent nonante-neuf euros nonante cents (€ 12.518.399,90-), à un compte indisponible à l'égal du capital et comme tel ne pouvant être réduit ou supprimé sous réserve de son incorporation au capital, que dans les conditions prévues par la loi pour les réductions de capital.

Vote.

Cette résolution est adoptée par le conseil d'administration à l'unanimité des voix.

3. Réalisation effective de l'apport.

Intervient à l'instant l'Apporteur, étant la société de droit néerlandais SECUFUND REAL ESTATE NEDERLAND B.V., ayant son siège social à NL-5600 BA Best, Steenovenseweg 1B, inscrite au registre du commerce des Pays-Bas sous le numéro 73814245 et immatriculée au registre des personnes morales (personnes morales étrangères), sous le numéro d'entreprise bis 0725.766.272 ;

Ici représentée par madame PALMA Sonia

Agissant aux termes d'une procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée.

Ci-avant et ci-après dénommée l' « Apporteur ».

L'Apporteur, représenté comme indiqué ci-dessus et ayant entendu lecture de tout ce qui précède et déclaré avoir parfaite connaissance tant des statuts que de la situation financière de la Société que des différentes décisions prises par le conseil d'administration de la Société et après avoir garanti :

- (i) être seul et unique titulaire des droits de propriété des

deux créances apportées et jouir du droit d'en disposer sans restriction;

- (ii) que ses titres de créances portant sur lesdites créances sont valables et opposables aux tiers,
- (iii) que l'apport porte sur tous ses droits quelconques établis sur l'ensemble des créances considérées, celles-ci étant libres de tout engagement ou droit, droit de préférence, option d'achat, notamment gage ou nantissement, de nature à en affecter la négociabilité et la valeur conventionnelle ; ou que s'ils en existaient les démarches nécessaires ont été faites et les accords préalables nécessaires ont été obtenus afin de permettre l'apport valable desdites créances ;
- (iv) que les éléments fournis en vue de l'établissement du rapport d'évaluation sont sincères et exacts ;
- (v) que le présent apport entraîne cession régulière desdites créances eu égard aux dispositions légales et conventionnelles applicables à la transmission de celles-ci ;
- (vi) que tous les consentements de tiers nécessaires pour rendre possible l'apport à la présente Société de ces créances ont été obtenus ;

déclare faire apport à la Société de la pleine propriété d'une part, d'une créance que ladite société détient envers la Société, par suite de la vente à cette dernière de la totalité des mille actions existantes de la société anonyme GECARE 1, ayant son siège social à B-1200 Woluwé-Saint-Lambert, boulevard de la Woluwe, 58, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises, sous le numéro 0720.629.826/RPM Bruxelles, ci-après « **GECARE 1** » ; et d'autre part, d'une créance que l'Apporteur détient envers GECARE 1 par suite du prêt consenti à cette dernière, afin de lui permettre d'acquérir deux maisons de repos sises en Allemagne, l'une à D-74867 Neunkirchen, Aussicht 2, dénommée « *Pflegewohnpark Glück im Winkel* » et l'autre à D-85049 Ingolstadt, Östliche Ringstraat, 12, dénommée « *Matthäus-Stift der Diakonie* » ».

4. Attributions des actions nouvelles de la Société émises en rémunération de l'apport.

En rémunération de l'apport, l'Apporteur se voit attribuer deux-cent trente-huit mille neuf cent quatre-vingt-quatre **actions (238.984) ordinaires nouvelles** de la Société coupons numéros 34 et 35 attachés, identiques aux actions ordinaires existantes, jouissant des mêmes droits et avantages et participant aux résultats à compter du 1^{er} janvier 2019 (coupon numéro 35) outre un droit à un dividende pour l'exercice social 2018 calculé prorata temporis pour la période entre le 2 juillet 2018 et le 31 décembre 2018 (coupon numéro 34), étant expressément précisé qu'il s'agit d'actions dématérialisées.

5. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation du

capital :

Par suite des interventions qui précèdent le conseil d'administration de la Société constate et requiert le notaire soussigné d'acter la réalisation effective de l'augmentation de capital en nature qui précède à concurrence de douze millions huit cent six mille huit cent dix-neuf euros dix cents (€ 12.806.819,10-), ayant pour effet de porter le capital social de un milliard deux cent trente-deux millions cent septante-six mille septante-six euros trente-quatre cents (€ 1.232.176.076,34,-) à un milliard deux cent quarante-quatre millions neuf cent quatre-vingt-deux mille huit cent nonante cinq euros quarante-quatre cents (€ 1.244.982.895,44-).

Titre B.

Modifications des statuts.

Compte tenu de l'adoption des propositions du titre A ci-dessus, le conseil d'administration de la Société décide de modifier en conséquence l'article 6 relatif au capital et le TITRE VIII - HISTORIQUE DU CAPITAL ET DE SA REPRESENTATION des statuts, et en exécution des pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi, les statuts et les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme COFINIMMO du 1^{er} février 2017, publié par extraits aux annexes au Moniteur belge du 17 février suivant, sous le numéro 17026097, le conseil d'administration de la Société nous requiert d'acter la modification suivante qu'il décide d'apporter aux statuts de la société :

ARTICLE 6 - CAPITAL.

1. Capital souscrit et libéré : remplacement du texte par le suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de un milliard deux cent quarante-quatre millions neuf cent quatre-vingt-deux mille huit cent nonante cinq euros quarante-quatre cents (€ 1.244.982.895,44-) et est divisé en vingt-trois millions deux cent trente-deux mille deux cent trente-deux (23.232.232) Actions sans désignation de valeur nominale entièrement libérées qui en représentent chacune une part égale, à savoir vingt-deux millions cinq cent cinquante-et-un mille cinq six cent vingt-neuf (22.551.629) Actions Ordinaires, trois cent nonante-cinq mille onze (395.011) Actions Privilégiées «P1» et deux cent quatre-vingt-cinq mille cinq cent nonante-deux (285.592) Actions Privilégiées «P2 ».

TITRE VIII - HISTORIQUE DU CAPITAL ET DE SA REPRESENTATION : adjonction in fine d'un dernier paragraphe rédigé comme suit :

« Suivant procès-verbal dressé par le notaire associé Louis-Philippe Marcelis à Bruxelles le 29 avril 2019, a été constatée dans le cadre de l'article 6.2 des statuts, une augmentation de capital par apport en nature intervenant dans le cadre du capital autorisé, à concurrence de douze millions huit cent six mille huit cent dix-neuf euros dix cents (€ 12.806.819,10-), outre une prime d'émission de douze millions cinq cent dix-huit mille trois cent nonante-neuf euros nonante cents (€ 12.518.399,90-), et ce, par voie d'apport en nature de

créances. »

Vote.

Cette résolution est adoptée par le conseil d'administration à l'unanimité des voix.

**Titre C.
Pouvoirs d'exécution.**

Sont délégués à :

- deux membres du Comité de Direction agissant conjointement, tous pouvoirs d'exécution des décisions adoptées par le conseil d'administration de la Société, et notamment ceux de comparaître au nom du conseil d'administration à tout acte qui aurait pour objet de compléter la description de l'apport en cas d'erreur ou omission.
- Au notaire instrumentant est mandaté aux fins de coordination des statuts tant en français qu'en néerlandais en vue de leur dépôt au Greffe du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles.

Vote.

Cette résolution est adoptée par le conseil d'administration à l'unanimité des voix.

Clôture

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à _____ heures.

Certification d'identité

Pour complaire à la législation en vigueur, le notaire soussigné certifie au vu de leurs cartes d'identité, l'identité des personnes physiques précitées et signant le présent procès-verbal.

Déclarations pro fisco

1. Le notaire soussigné donnent lecture de l'article 203 alinéa premier du Code des droits d'Enregistrement relatif à la dissimulation dans le prix et les charges ou dans la valeur conventionnelle des biens faisant l'objet d'une convention constatée dans un acte présenté à la formalité de l'enregistrement ainsi que des articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

2. L'Apporteur, représentée comme dit ci-dessus, déclare que :

- l'apport des créances objet du titre A du présent Acte est rémunéré totalement en actions (droits sociaux) de la société bénéficiaire de l'apport ;

- la valeur des droits sociaux attribués en contrepartie de l'apport est de vingt-cinq millions trois cent vingt-cinq mille deux cent dix-neuf euros (€25.325.219,00-) ;

- et que par conséquent, s'agissant exclusivement de l'apport de valeurs mobilières (créances de l'Apporteur envers la Société et GECARE

1) il ne sera pas dû le droit proportionnel d'enregistrement prévu par l'article 115bis dudit code, de sorte que le présent acte ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe.

DROIT D'ECRITURE.

Le notaire soussigné atteste que le droit d'écriture de nonante-cinq euros (€ 95,00-) a été acquitté.

DONT PROCES-VERBAL,

Dressé à la date et au lieu indiqué en tête des présentes,

Lecture faite, les administrateurs présents et représentés comme dit est et l'Apporteur, ont signé avec Nous, Notaire.

APPROUVÉ LA
RATURE DE
LIGNES
MOTS
CHIFFRES
LETTRES

NUL